

OLYMPE DE GOUGES

BIBLIOGRAPHIE

Dans l'œuvre théâtrale d'Olympe de Gouges (une quinzaine de pièces), il faut distinguer les pièces à thèmes - notamment *l'Esclavage des Noirs* (joué en décembre 1789 sous le titre *Zamore et Mirza ou L'Heureux naufrage* à la Comédie française) et *Le Couvent ou les Vœux forcés* -, du théâtre plus spécifiquement politique comme *Les Aristocrates et les Démocrates* (1790), *Mirabeau aux Champs-Élysées* (1791) ou *L'Entrée de Dumouriez à Bruxelles* (1793).

De 1788 à 1793, elle a écrit une soixantaine de textes politiques en rapport avec l'actualité sous la forme de brochures, d'affiches, d'articles etc., le tout réuni avec son théâtre imprimé dans des recueils factices publiés en 1788, 1792 et 1793 sous le titre *Œuvres de Madame de Gouges*.

Les plus remarquables de ses textes politiques sont la *Lettre au Peuple ou projet d'une caisse patriotique, par une citoyenne*, 1788 et les *Remarques patriotiques par la Citoyenne auteur de la Lettre au peuple*, 1788. On citera encore *Le bonheur primitif de l'homme, ou les rêveries patriotiques*, 1789 et *Action héroïque d'une Française, ou la France sauvée par les femmes, par M^{me} de G...*, 1789.

Sous la Constituante, elle se fait remarquer par son *Adresse au roi, adresse à la reine, adresse au prince de Condé, Observations à M. Duveyrier sur sa fameuse ambassade, par M^{me} de Gouges*, 1791 et *Les droits de la femme (dédié) à la reine*, signé « de Gouges » 1791.

Sous la législative elle publie entre autres *Le Bon Sens français, ou L'apologie des vrais nobles*, dédié aux Jacobins, 1792 et *le Pacte national par Marie-Olympe de Gouges*, adressé à l'Assemblée nationale 1792.

Sous la Convention, elle se fera remarquer par ses campagnes d'affiches dans lesquelles elle s'élève contre la démagogie des Jacobins et la violence. L'histoire se souvient de son *Compte moral rendu à la Convention* et de *Olympe de Gouges défenseur officieux de Louis Capet, de l'imprimerie de Valade fils aîné, rue Jean-Jacques Rousseau*, 1792. Après la mise hors la loi et la proscription des députés Girondins du 31 mai 1793, elle ne reconnaît plus les autorités constituées, entre en résistance et sera arrêtée pour avoir composé *Les Trois Urnes, par un voyageur aérien*, 1793, texte qui entraînera sa condamnation à mort. Ses deux derniers textes en forme de défense, écrits en prison, sont deux affiches publiées sous le titre *Une patriote persécutée, à la Convention nationale* (août 1793) et *Olympe de Gouges au Tribunal révolutionnaire* (daté 21 septembre 1793).

Merci à Olivier Blanc pour son aide précieuse

LVS



OLYMPE DE GOUGES
1748 - 1793

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

+ juste
égalitaire

Médiathèques

Ville
et Communauté
urbaine
de Strasbourg

MARIE GOUZE DITE OLYMPE DE GOUGES MONTAUBAN 1748 - PARIS 1793 FÉMINISTE, FEMME DE LETTRES ET FEMME POLITIQUE FRANÇAISE

Ardente combattante en faveur des droits des femmes, des droits des opprimés et contre l'esclavage des Noirs, Olympe de Gouges inscrit toute sa vie dans le débat politique par l'écriture d'une œuvre théâtrale et politique abondante. Elle met en pratique son combat pour les questions sociales en reversant les droits liés à ses publications aux minorités qu'elle défend.

Sa « Déclaration des droits de la Femme et de la Citoyenne » rédigée en septembre 1791, exigeant la pleine assimilation légale, politique et sociale des femmes est le premier document à évoquer l'égalité juridique et légale des femmes par rapport aux hommes. Elle y écrivait :

Article 1

La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits (...)

Article 10

(...) la femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit avoir également celui de monter à la Tribune (...)

En 1793, déçue par la révolution, Olympe de Gouges s'élève contre le régime de la Terreur. Elle s'oppose à Marat et Robespierre et meurt guillotinée le 3 novembre 1793 après avoir été jugée sans avocat, condamnée pour « offense à la souveraineté du peuple. »

Olympe de Gouges est emblématique du combat pour l'égalité entre les femmes et les hommes et reste une figure éclatante qui a ouvert la voie à celles et ceux qui poursuivent aujourd'hui cette lutte.

Strasbourg, capitale des droits de l'Homme, a souhaité rendre un hommage particulier à celle qui s'est engagée pour qu'un regard nouveau et plus égalitaire soit porté sur l'humanité.

1791 : DECLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la Nation, demandent à être constituées en Assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes et ceux du pouvoir des hommes, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes mœurs et au bonheur de tous. En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage dans les souffrances maternelles reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de la femme et de la citoyenne :

ARTICLE 1 La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ARTICLE 2 Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la femme et de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la prospérité, la sûreté et surtout la résistance à l'oppression.

ARTICLE 3 Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

ARTICLE 4 La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

ARTICLE 5 Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société ; tout ce qui n'est pas défendu par ces lois sages et divines ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

ARTICLE 6 La Loi doit être l'expression de la volonté générale : toutes les Citoyennes et Citoyens doivent concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ; elle doit être la même pour tous : toutes les citoyennes et tous les citoyens étant égaux à ses yeux doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

ARTICLE 7 Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, et détenue dans les cas déterminés par la Loi . Les femmes obéissent comme les hommes à cette Loi rigoureuse.

ARTICLE 8 La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nulle ne peut être punie qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée aux femmes.

ARTICLE 9 Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la loi.

ARTICLE 10 Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même fondamentales ; la femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit également avoir celui de monter à la tribune, pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 11 La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute Citoyenne peut donc dire librement : je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

ARTICLE 12 La garantie des droits de la femme et de la citoyenne nécessite une utilité majeure ; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

ARTICLE 13 Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions des la femmes et des l'hommes sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

ARTICLE 14 Les Citoyennes et Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique. Les Citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

ARTICLE 15 La masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

ARTICLE 16 Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. La constitution est nulle si la majorité des individus qui composent la Nation n'a pas coopéré à sa rédaction.

ARTICLE 17 Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés, elles sont pour chacun un droit inviolable et sacré ; nul ne peut être privé comme vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.